

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 08 JUILLET 2024 OUVERTE À 19H30**

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 Juillet, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 02 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2024-042**

**Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T) pour les agents**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Madame Élisabeth BOIVIN à Madame Floriane ESCOLANO

Madame Élodie DONDIN à Madame Laetitia PERROQUIN

Monsieur Christophe GORLIER à Monsieur Rocco COLELLA

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER

Monsieur Michel PASSETEMPS à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Madame Olivia REBOULET à Madame Nolwen PORCEILLON

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Nicolas GUILLOT

**Secrétaire de séance :**

Floriane ESCOLANO

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Le Compte Epargne Temps (C.E.T) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Fixe les modalités d'alimentation du CET selon le dispositif suivant.

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels à hauteur de 5 jours, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt pour un agent à temps complet, travaillant 5 jours hebdomadaire (proratisés pour les agents travaillant 4,5 jours par semaine, les agents à temps partiel ou à temps non complet) ;
- Le report des jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;  
Le report de jours de récupération « forfait cadres » ;

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de **60 jours**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, le plafond global de jours, mentionné à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé, pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps **au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de 10 jours.**

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours prévu peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les dispositions réglementaires.

## Article 2 :

Fixe les procédures d'ouverture et d'alimentation du C.E.T selon le dispositif suivant.

### - Ouverture du C.E.T

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent. L'agent devra compléter un formulaire de demande d'ouverture d'un C.E.T à remettre au service des Ressources Humaines.

### - Alimentation du C.E.T

La demande d'alimentation ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son C.E.T.

L'année de référence est l'année civile sauf pour le personnel dont le planning est fixé selon l'année scolaire (ATSEM, animateurs, agents de service...).

La demande d'alimentation du C.E.T. doit parvenir auprès du service des Ressources Humaines :

- Pour le personnel communal **avant le 31 décembre** de l'année en cours
- Pour le personnel dont le planning est fixé selon l'année scolaire **avant le 31 août** de l'année en cours

Après chaque alimentation C.E.T, le service des Ressources Humaines indiquera à l'agent le nouveau solde de son C.E.T.

## Article 3 :

Fixe les modalités d'utilisation du CET selon le dispositif suivant.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service des Ressources Humaines adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

➤ **Monétisation du C.E.T :**

**Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.**

**Au-delà de 15 jours épargnés**, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

L'agent doit faire part de son choix le service des Ressources Humaines :

- Pour le personnel communal **avant le 31 décembre** de l'année en cours
- Pour le personnel dont le planning est fixé selon l'année scolaire **avant le 31 août** de l'année en cours

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein de la R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

**Article 4 :**

Fixe les modalités de fermeture du CET selon le dispositif suivant.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance**  
**Floriane ESCOLANO**



**Le Maire**  
**Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 10/07/2024  
De sa publication le 10/07/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.